

GE_GERICHTE DAS/144/2017 vom 18. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_144_2017

FR: GE_GERICHTE DAS/144/2017 du 18 juin 2017

IT: GE_GERICHTE DAS/144/2017 del 18 giugno 2017

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du

- 4/5 -

C/23174/2014-CS placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). En l'espèce, le recours a été formé par la personne concernée par la mesure dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Le recours est recevable à la forme. La Chambre de surveillance a un plein pouvoir de cognition (art. 450a al. 1 CC).

E. 2

En vertu de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsqu'en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière, l'article 429 al. 1 CC stipulant par ailleurs que les cantons peuvent désigner des médecins qui, outre l'autorité de protection de l'adulte, sont habilités à ordonner un placement dont la durée est fixée par le droit cantonal. Dans le cas d'espèce, il est établi, de par l'expertise ordonnée par le Tribunal de protection et de par l'audition du médecin qui suit le recourant à la clinique psychiatrique, que celui-ci souffre d'un trouble psychotique. En vertu des déclarations du médecin au Tribunal de protection, ce trouble nécessitait la poursuite de l'hospitalisation, en raison des risques présents, en dépit d'une amélioration partielle de la décompensation. La décision attaquée, tant en ce qu'elle a rejeté les recours formés contre les décisions de refus de sortie que de prolongation du placement à des fins d'assistance, était donc justifiée. Le recours sera rejeté dans cette mesure. Depuis le 18 juillet dernier, ainsi que l'a déclaré le Dr C_____, l'état du recourant a évolué favorablement, de sorte qu'aujourd'hui un projet de sortie est réalisable. Il s'ensuit que les conditions pour la prolongation du placement ne sont plus réunies, et ce à compter du lendemain de l'audience tenue par la Cour de céans. Le recours sera par conséquent admis dans la mesure de ce qui précède et le placement ordonné en faveur de A_____ levé dès lors avec effet immédiat.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 5/5 -

C/23174/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 27 juillet 2017 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/3599/2017 rendue le 18 juillet 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de

l'enfant dans la cause C/23174/2014-2. Au fond : L'admet en ce sens que le placement à des fins d'assistance institué le 18 juin 2017 en faveur de A_____ est prolongé jusqu'au 3 août 2017. Ordonne en conséquence la levée immédiate de ladite mesure de placement. Rejette le recours pour le surplus. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, président ad interim; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.